



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-159

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-29-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES PETITS BOURNAIS (37) (5 pages)

Page 3

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-02-004 - A R R Ê T É portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (3 pages)

Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-29-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LES PETITS BOURNAIS (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 11 janvier 2018,

- présentée par : EARL LES PETITS BOURNAIS
(M. NIVELLE MICHEL)
- adresse : L'AUMONERIE - 37460 VILLELOIN COULANGE
- superficie exploitée : 179,87 ha
- main d'œuvre salariée : 1 salarié en C.D.I. à 20 %
en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : Bovins allaitants

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 31,98 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES référence(s) cadastrale(s) : XH0002-XH0066
- commune de : VILLELOIN COULANGE référence(s) cadastrale(s) : ZL0001-ZM0007

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 avril 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 5 juin 2018 pour 31,98 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES référence(s) cadastrale(s) : XH0002-XH0066
- commune de : VILLELOIN COULANGE référence(s) cadastrale(s) : ZL0001-ZM0007

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 31,98 ha est mis en valeur par Monsieur MARSAIS JEAN-PIERRE - VILLELOIN COULANGE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente suivante :

- M. MONPOINT SYLVAIN adresse : 2 LA SENAUDIÈRE
37460 VILLELOIN COULANGE
 - date de dépôt de la demande 14 mars 2018
 - date de la demande complète : 22 mai 2018
 - superficie exploitée : aucune
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 31,98 ha
 - parcelle(s) en concurrence : XH0002-XH0066- ZL0001-ZM0007
 - pour une superficie de : 31,98 ha

Considérant que M. SYLVAIN MONPOINT, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel sur 31,98 ha en reprenant le troupeau de 26 vaches allaitantes de l'exploitation de M. JEAN-PIERRE MARSAIS,

Considérant que M. Sylvain MONPOINT est par ailleurs salarié agricole à mi-temps au sein du GAEC MONPOINT (CHANTAL et ANDRE MONPOINT) à VILLELOIN COULANGE,

Considérant que M. MICHEL NIVELLE, unique associé exploitant de l'EARL LES PETITS BOURNAIS, envisage de reprendre 31,98 ha ainsi que le troupeau de 26 vaches allaitantes de l'exploitation de M. JEAN-PIERRE MARSAIS,

Considérant que M. MICHEL NIVELLE n'a pas d'emploi salarié extérieur,

Considérant que les propriétaires M. et Mme JEAN-PIERRE et MARYSE MARSAIS ont fait part de leurs observations par mail reçu le 30 avril 2018,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
MONPOINT SYLVAIN	installation	31,98	1	31,98	M. SYLVAIN MONPOINT, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel mais n'a pas réalisé d'étude économique	2
EARL LES PETITS BOURNAIS	agrandissement	211,85	1,15	184,22	L'EARL LES PETITS BOURNAIS est constituée d'un unique associé exploitant,	4

					M. MICHEL NIVELLE et emploi un salarié en C.D.I. à 20 %	
--	--	--	--	--	--	--

Considérant que la candidature de M. SYLVAIN MONPOINT est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LES PETITS BOURNAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha par UTH et jusqu'à 220 ha par UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL LES PETITS BOURNAIS (M. NIVELLE MICHEL) - L'AUMONERIE - 37460 VILLELOIN COULANGE N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 31,98 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES référence(s) cadastrale(s) : XH0002-XH0066
- commune de : VILLELOIN COULANGE référence(s) cadastrale(s) : ZL0001-ZM0007

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de NOUANS LES FONTAINES, VILLELOIN COULANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 29 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-02-004

A R R Ê T É

portant nomination des membres
de la commission régionale consultative du fonds pour le
développement de la vie
associative

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Jeunesse, Education Populaire et Vie Associative

A R R Ê T É
portant nomination des membres
de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie
associative

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret du 2 août 2017, nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 6 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant nomination à la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR).

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés membres de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) du Centre-Val de Loire en qualité de chefs de services déconcentrés de l'Etat dans la région:

- La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ou son représentant;
- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou son représentant;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Indre-et-Loire ou son représentant;
- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- La Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ou son représentant;
- La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ou son représentant ;
- La Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 2

Sont nommés membres de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du Centre-Val de Loire en qualité de représentants des Conseils départementaux :

- Un représentant du Conseil départemental du Cher désigné par le Président du Conseil départemental du Cher ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir désigné par le Président du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Indre désigné par le Président du Conseil départemental de l'Indre ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire désigné par le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
- Un représentant du Conseil départemental du Loir-et-Cher désigné par le Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher ;
- Un représentant du Conseil départemental du Loiret désigné par le Président du Conseil départemental du Loiret.

Article 3

Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

- Monsieur Romain ARTIGES ;
- Madame Carole BARREAU ;
- Madame Emmanuelle BOIREAU ;
- Madame Aude BRARD ;
- Monsieur Vincent DEWEER ;
- Monsieur Patrice DOCTRINAL ;
- Monsieur Hubert JOUOT ;
- Madame Annie MANDION ;
- Madame Gaëlle PAYET ;

- Monsieur José PERES DIEZ ;
- Madame Joëlle RICHARD ;
- Madame Stéphanie ROUSSEAU.

Article 4

L'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination à la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative est abrogé.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice départementale et régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 juillet 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.095 enregistré le 2 juillet 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.